



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5587

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

Date de dépôt : 13-06-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-06-2006	Déposé	5587/00	<u>3</u>
12-06-2006	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (12.6.2006)	5587/01	<u>8</u>
20-06-2006	Avis du Conseil d'Etat (20.6.2006)	5587/02	<u>11</u>
22-06-2006	Avis de la Conférence des Présidents (22-06-2006)	5587/03	<u>14</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°115 en page 2050	5509,5549,5587	<u>17</u>

5587/00

N° 5587

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

* * *

(Dépôt: le 13.6.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.6.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(13.6.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information qu'il est prévu de participer à la mission d'observation des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) (5 juillet 2006) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilité et à la démocratisation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue vers le 30 juin 2006.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil et après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) qui se tiendront le 5 juillet 2006. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2006.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

Si la République de Macédoine était restée à l'écart des conflits en Bosnie-Herzégovine et en Croatie entre 1991 et 1995, sa situation interne a été fortement déstabilisée par la crise au Kosovo et l'arrivée de quelque 350.000 réfugiés albanais du Kosovo en 1999. Les tensions ethniques entre Slaves et Albanais macédoniens (qui représentent environ 19% de la population) dégénérèrent en crise ethnique au printemps de 2001. L'Accord-cadre d'Ohrid a mis un terme à cette crise le 13 août 2001, en imposant des réformes pour mieux représenter les minorités et en prévoyant une nouvelle Constitution. La mise en oeuvre de cet accord a permis de désarmer les rebelles, de relancer le dialogue politique, de jeter les bases d'une nouvelle Constitution et de lancer un ambitieux programme de réformes visant à renforcer l'Etat de droit et à garantir une juste représentation des citoyens.

Les principaux éléments de l'accord d'Ohrid étaient les suivants:

- La Constitution de 1991 a été modifiée pour supprimer la référence selon laquelle les Slavo-Macédoniens seraient le seul peuple fondateur du pays. La société macédonienne est désormais considérée comme composée de citoyens issus de différents groupes ethniques.
- L'accord a institué un système de double majorité au Parlement qui prévoit que, pour être adopté, un texte doit réunir au moins la moitié des voix d'une ou de plusieurs formations représentant les minorités ethniques.
- L'usage de l'albanais est autorisé pour les documents officiels et comme langue de travail dans les séances plénières et dans les commissions parlementaires, de même que devant les tribunaux. Toutes les lois sont rédigées en deux langues, en macédonien et en albanais. En revanche, seul le macédonien peut être utilisé par le gouvernement macédonien (sauf dans les zones albanophones désignées).
- L'albanais devient la seconde langue officielle dans les régions où les albanophones constituent plus de 20% de la population. L'Etat s'engage à financer, en plus de l'enseignement primaire et secondaire, l'enseignement universitaire en albanais dans les zones où les albanophones constituent au moins 20% de la population.
- L'Etat garantit la représentation proportionnelle des minorités dans la fonction publique et la police et à la Cour constitutionnelle. Un processus de décentralisation est prévu.
- Enfin, l'Etat accorde un statut égal aux religions orthodoxe, musulmane et catholique.

A la demande du Président macédonien Trajkovski, l'OTAN était intervenue pour aider à désarmer les rebelles albanais et prévenir toute reprise de la violence après la signature de l'accord d'Ohrid. La présence de l'OTAN a été prolongée à plusieurs reprises, puis l'Union européenne a pris le relais de l'OTAN avec la mission Concordia en mars 2003. Depuis, l'Union européenne a été présente en ARYM par le biais de Concordia, puis par la mission de police Proxima et depuis décembre 2005 par une mission de conseil auprès de la police macédonienne. La fonction de Représentant spécial de l'Union européenne en ARYM a été fusionnée en 2005 avec celle de Délégué de la Commission à Skopje, dans un souci d'une plus grande cohérence de l'action de l'UE sur le terrain.

L'accord d'Ohrid est aujourd'hui complètement mis en oeuvre (mais dans des cas isolés, les quotas fixés pour la représentation des minorités n'ont pas encore été tout à fait atteints) et a ainsi grandement contribué à la stabilisation et à la démocratisation du pays. Le dernier volet de l'accord d'Ohrid portait sur la décentralisation et avait été mis en oeuvre en 2004 par un nouveau découpage territorial et une redéfinition du territoire de la capitale de Skopje. Les élections locales de mars 2005 ont été organisées selon les nouveaux tracés de municipalités, et les gouvernements locaux fonctionnent désormais sur base des nouvelles structures territoriales. En mars 2005, malgré un certain nombre d'irrégularités et de dysfonctionnements, l'organisation régulière et le déroulement calme des élections municipales ont été salués par la communauté internationale, et ont prouvé que le pays était résolument engagé sur la voie de la démocratie.

Les élections législatives du 5 juillet 2006 seront une autre étape cruciale du processus de normalisation pour l'ARYM. Comme les dernières élections législatives en septembre 2002, elles devraient porter au pouvoir une coalition multiethnique. Elles se dérouleront sur base de la nouvelle loi électorale, adoptée en mars par le Parlement pour pallier aux irrégularités constatées lors des élections locales de mars 2005.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a été le premier pays des Balkans occidentaux à signer un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne en avril 2001 et a obtenu le statut de pays candidat à l'Union européenne en décembre 2005. Pour l'instant, la date pour l'ouverture des négociations d'adhésion n'a pas encore été fixée. Il appartiendra donc au gouvernement issu des élections de juillet 2006 de mener les réformes nécessaires pour remplir les conditions imposées par la Communauté avant l'ouverture des négociations, puis, le cas échéant, de conduire les négociations d'adhésion.

Après invitation des autorités de l'ARYM, l'OSCE a décidé d'envoyer une mission électorale pour observer le déroulement des élections législatives. Une mission de planification de dix personnes et vingt observateurs à long terme, originaires de 16 pays membres de l'OSCE, a déjà été déployée en ARYM au courant du mois de mai 2006. L'OSCE a par ailleurs invité ses Etats participants à détacher 250 observateurs à court terme. Ces derniers devraient arriver en ARYM le 1er juillet 2006.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

Le Gouvernement luxembourgeois envisage de contribuer 5 personnes à cette mission d'observation électorale.

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 12 juin 2006 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM).

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2006. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 50 € (cinquante), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

5587/01

N° 5587¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**
(12.6.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections législatives dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) qui seront organisées le 5 juillet 2006.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette participation en date du 12 juin 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5587/02

N° 5587²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche en date du 13 juin 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs. A la lettre de saisine était jointe également copie d'une lettre du Président de la Chambre des députés, aux termes de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a approuvé la participation du Luxembourg à la mission d'observation.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'OSCE des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), qui se tiendront le 5 juillet 2006.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est calqué sur le modèle d'autres règlements d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, tels le règlement grand-ducal du 28 février 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Bélarus, le règlement grand-ducal du même jour relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine ou encore le règlement grand-ducal du 15 mai 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du référendum sur l'indépendance du Monténégro.

Les dispositions du projet sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat relève, d'un point de vue formel, que le préambule du projet de règlement grand-ducal ne mentionne pas la date de la décision du Gouvernement en conseil, ni celle de la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, contrairement à ce qui avait été le cas des autres règlements grand-ducaux ci-avant cités.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5587/03

N° 5587³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(22.6.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 13 juin 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour mission de faire participer le Luxembourg à la mission d'observation des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) (5 juillet 2006) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilité et à la démocratisation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et d'approfondir son expertise en la matière.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 12 juin 2006, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006.

Sous réserve de la remarque formelle du Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 22 juin 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5509,5549,5587

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 115

29 juin 2006

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 19 juin 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N7 à l'intérieur de la localité de Hoscheid-Dickt	page 2044
Règlement ministériel du 19 juin 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N7b, montée du Herrenberg et sur la route N7 entre Diekirch et Ingeldorf à l'occasion de la journée «Portes Ouvertes» au Centre Militaire à Diekirch	2044
Règlement grand-ducal du 20 juin 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables .	2045
Règlement grand-ducal du 20 juin 2006 portant réglementation des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire	2045
Loi du 21 juin 2006 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie	2049
Règlement grand-ducal du 27 juin 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections législatives dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)	2050